

T A R N



LE DÉPARTEMENT

Kaléidoscope

Les rois de la jeunesse



Département du Tarn
Archives départementales

Les chefs de la jeunesse

Une coutume répandue

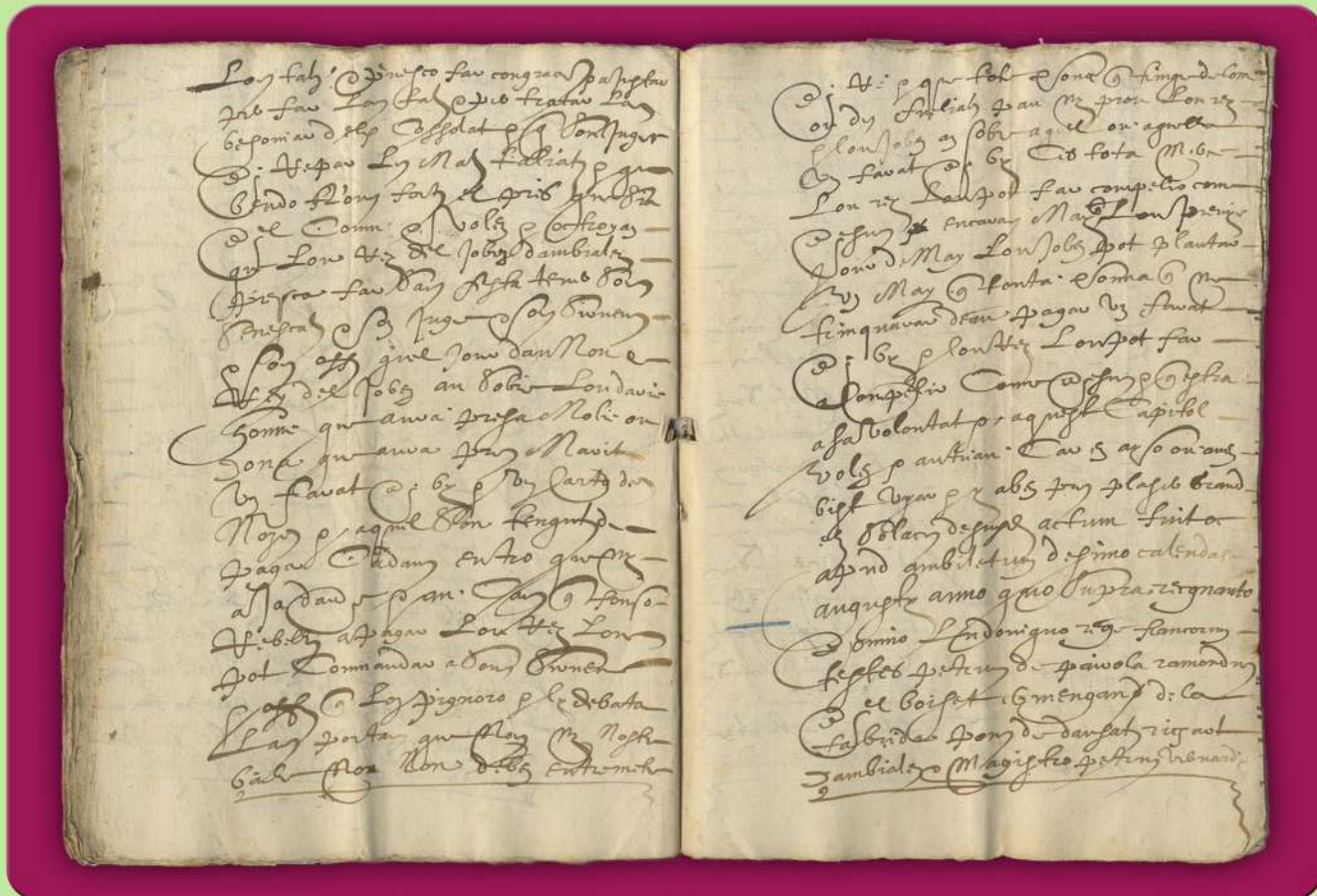
Depuis le Moyen Âge, de nombreuses communautés de Languedoc ont coutume d'élire des rois de la jeunesse qui, pendant un an, président aux fêtes et jouissent de privilèges. On les trouve sous différents titres selon les lieux, parfois sous leur dénomination occitane : le roi des fous (à Nîmes par exemple), « *lo cap o lo rey del joven* », le roi du papegay, de l'arc...

Le mode d'élection varie, de la désignation du jeune homme le plus méritant, aux concours les plus fantaisistes. Le roi a parfois sa reine, mais aussi et surtout, sa cour et ses serviteurs, eux aussi sous différentes appellations. Sont généralement concernés les jeunes célibataires, mais lorsqu'il s'agit d'un concours d'adresse, il semble que l'âge n'entre pas en compte.

L'organisation de fêtes irrévérencieuses, particulièrement pour le carnaval, parfois les plaisanteries douteuses que sont les charivaris ou les jonchées, les quêtes plus proches du rackett, heurtent les autorités, qui tentent d'interdire ces prétendus rois. Le sénéchal de Carcassonne défend de faire des charivaris à Albi en 1407. En 1544, le parlement de Toulouse prohibe les « Empereurs de la Jeunesse » dans toute la sénéchaussée, sans doute à la suite de désordres ; mais cela ne doit guère avoir d'effet, car une ordonnance royale, en 1660, interdit encore de faire élection de chefs de la jeunesse dans les communautés de Languedoc.



La charte d'Ambialet



Fin de la charte des privilèges et libertés de [1136] copiée dans un acte de reconnaissance, hommage et dénombrement par les consuls d'Ambialet au nom de la communauté, à dame Violante de Lordat, femme de messire Arnaud Dufaur, 1604 (AD81, E 5)

Pour certaines communautés, l'élection d'un roi de la jeunesse est pourtant prévue dans leurs chartes des privilèges et libertés. C'est le cas à Ambialet, dont la copie XVII^e siècle de la charte de la vicomté dite de 1136, octroyée par Roger Trencavel, porte dans son dernier article la faculté d'élire ce roi, et les droits de celui-ci.

Un petit bémol cependant : cette charte a été recopiée en 1352 car elle avait été perdue, et cette copie a également disparu après nouvelle copie dans cet acte de reconnaissance de 1604. De plus, plusieurs indices laissent penser qu'elle est moins ancienne que sa date ne l'indique, ou du moins, que certains articles auraient pu y être ajoutés postérieurement (l'utilisation de livres tournois à l'art. 9, l'autorisation au « roi de la jeunesse » de nommer un « sénéchal » (art. 21), et surtout, au protocole final, l'intervention d'un *notarius publicus*, les notaires n'étant apparus en Languedoc qu'au XIII^e siècle).

Armoiries des Trencavel avant 1247



In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. – Anno incarnationis eiusdem millesimo centesimo tricesimo sexto. – Conoguda causa sia a toutz homes presens et endevenedours que nous Rougier viscomte de Beziers et del castel d'Ambialet et d'Ambialades ab conseilz et ab volontat de nostra dona mayre na Cezelia et de na Bernada nostra molher et de mos fraires et den Ramon Trincavel et den Bernat et dels finatiers nostres acosseilhadors aven donnat et donnan de presen alz nostres cossolz et hommes et fennas del nostro castel d'Ambialet et d'Ambialades las franquesas et libertatz soubz escrichas.

[...]

Et volem et octroiam que lor Rey del Jouven d'Ambialet puesca far sas festas, tener sos senescalz et son juge et ses servens et ses officiers, qu'el jorn d'an nou [lo] Rey del Jouven an sobre lou darrie home que aura presa molie ou dona que aura pres marit un farat de vy et un carto de nozes et aquel son tenguts de paga cadans entra que ny aja d'aultre et en cas que fonso rebelles a pagar, lou Rey lous pot commandar a sons servens et officiers que los pignoro et ly debato las portas que nos ni nostre baile no non deven entremette de re et que touta persona que trinque del om ou de fueilals pau ny prou lou rey et lou Joven an sobre aquel ou aquela un farat de vy ses tota merce et lou Rey lo pot far compelir comme dessus et incaras may que lou premier jour de may lou jouven pot plantar ung may que tota persona que ne trinque deu pagar un farat de vi et lor Rey lou pot far compelir coma dessus et que estia a sa volontat. Et aquest capitol volem et autriam car en ayssa ou aven vist user et y aven pres plaser gran els solasses dessusditz.

Transcription et traduction dans *Revue du Tarn*, III, 1880-1881.



Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ. Amen. – L'an de son incarnation mil cent trente-six. – Sachent tous, présents et à venir, que nous, Roger, vicomte de Béziers, du château d'Ambialet et d'Ambialadés, d'après les conseils et du consentement de notre dame et mère Cécile, de dame Bernarde, notre épouse, de nos frères Raymond Trencavel et Bernard, et des arbitres nos conseillers, avons donné et donnons par ces présentes à nos consuls, à nos hommes et à nos femmes du château d'Ambialet et d'Ambialadés, les franchises et libertés ci-après transcrites.

[...]

Et nous voulons et octroyons que le roi de la jeunesse d'Ambialet puisse faire ses fêtes, avoir ses sénéchaux, son juge, ses sergents et officiers ; que le jour du nouvel an, il ait le droit d'exiger un seau de vin et une quarte de noix du dernier homme qui aura pris épouse ou de la dernière femme qui aura pris époux, et que cet homme ou cette femme continue de payer jusqu'à ce qu'il y ait eu dans l'année un nouveau mariage, et en cas qu'il y ait refus, nous voulons que le roi puisse commander à ses sergents et officiers d'opérer une saisie chez l'auteur du refus et d'abattre ses portes, sans que nous ou notre baile ayons à nous en mêler. – Et que de toute personne qui coupera de l'orme, même du feuillage, peu ou beaucoup, le roi et la jeunesse aient un seau de vin, sans rémission, et que le roi puisse saisir cette personne comme il est dit ci-dessus. De plus nous voulons que le premier jour de mai la jeunesse puisse planter un mai, et que toute personne qui en aura coupé paie un seau de vin, sur la poursuite du roi, qui en fera à sa volonté. Et nous voulons et octroyons cet article parce que là où nous avons vu en user ainsi, nous avons pris grand plaisir à ces amusements.

Suzerein du comte de Toulouse, Roger I^{er} Trencavel est vicomte de Carcassonne et d'Albi de 1129 à son décès, en 1150. Il est fils de Bernard Aton IV Trencavel, vicomte d'Agde, d'Albi, de Béziers, de Carcassonne et de Nîmes, et de Cécile de Provence. Son domaine comprend Ambialet et l'Ambialadés. Apparemment sans postérité, c'est son frère Raimond qui lui succède.



Castelnau-de-Montmiral

Castelnau-de-Montmiral aurait également bénéficié de cette très ancienne coutume, autorisée par ses seigneurs : « Les seigneurs avaient permis aux jeunes gens du lieu d'élire un Roi pour présider à leurs divertissements. Ce roi choisissait des officiers, des juges. Il devait leur donner à déjeuner et à dîner, aux dépens des nouveaux mariés ; il était tenu d'aller chercher le seigneur pour le conduire à la messe et de le ramener ensuite chez lui. Le soir, il prenait part aux réjouissances sous les fenêtres du château. Ses ornements, son sceau, sa couronne ainsi que ses étendards étaient confiés aux consuls et déposés par eux dans la sacristie de l'église. » (Clément Compayré, *Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, 1841).



La Fadaise à Bourg-Saint-Bernard

A cheval... sur les limites aussi !

L'église Saint-Martin de La Rivière, dans le consulat du même nom (actuellement commune de Teulat, Tarn) était une paroisse de Teulat, mais annexe de celle de la communauté de Bourg-Saint-Bernard (actuellement en Haute-Garonne), dans le diocèse de Toulouse. Cette complication administrative valut de nombreuses frictions entre ces communautés. L'église de La Rivière, en ruines avant la Révolution, fut détruite en 1792.

Au XVI^e siècle, le lundi de Pentecôte, après avoir dansé et folâtré dans le « prat contrast » ou « pré de la fadaise », les jeunes gens se rendent à l'église Saint-Martin de La Rivière. Au terme d'une course à cheval, le jeune homme et la jeune fille qui pénètrent les premiers dans l'église sont déclarés roi et reine.

Le plus ancien document évoquant la fête date de 1585 : un compoix mentionnant le « Prat Contrast » comme « là où ceux du Bourg-Saint-Bernard vont courir annuellement le lendemain de la fête de Pentecôte de toute ancienneté ». Mais la continuité de cette fête ne s'est pas déroulée sans contestations.

En 1599, les habitants de Saint-Martin s'étant plaints que ces jeunes gens entrent dans l'église à cheval, l'affaire est portée devant le cardinal de Joyeuse, tout à la fois seigneur et baron de Bourg-Saint-Bernard, et archevêque de Toulouse. L'accord qui s'ensuit, préparé par le notaire Olivi, maintient cette coutume jugée fort bonne, à la seule condition que l'on mette pied à terre avant d'entrer dans l'église pour aller toucher la cloche.

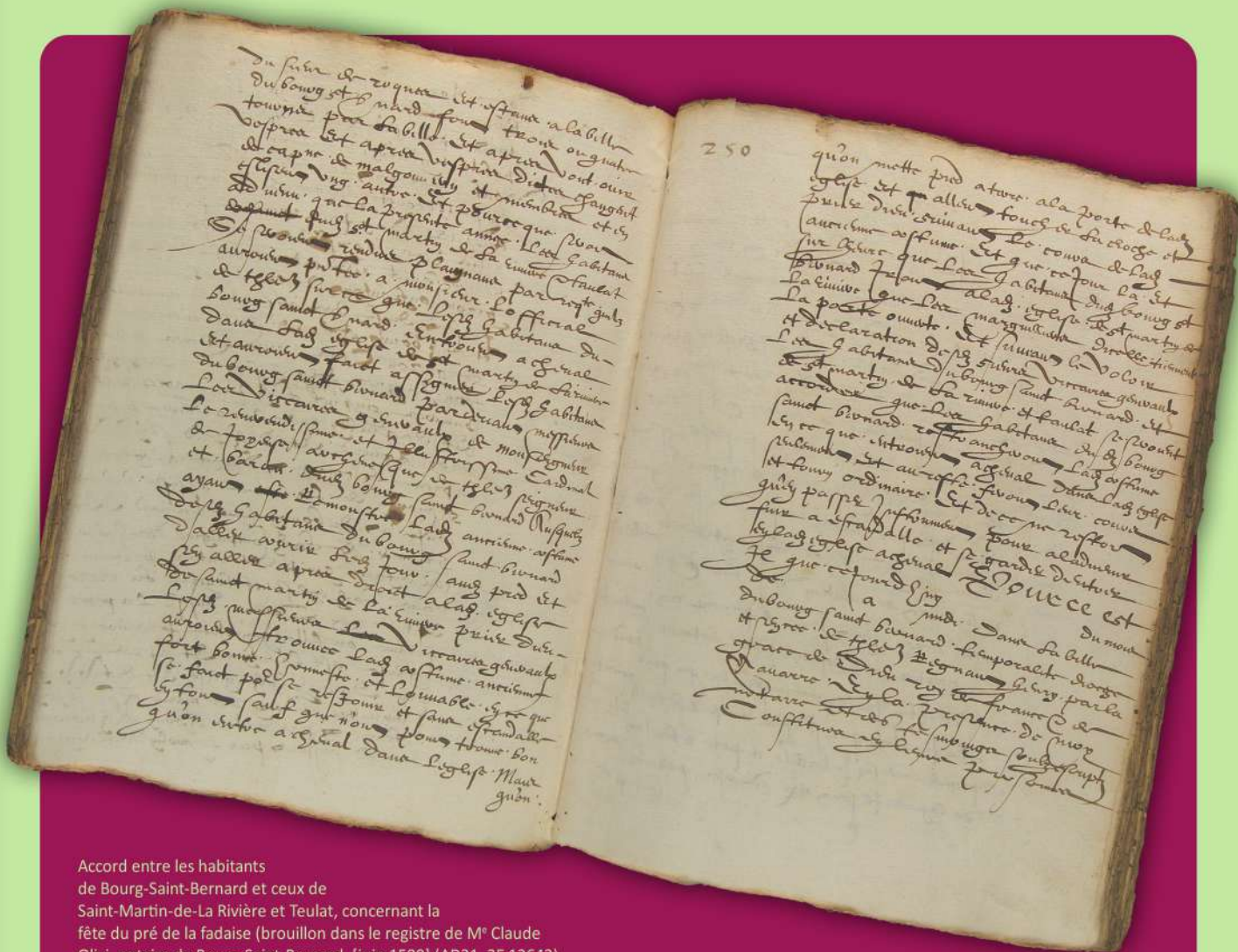
Un procès oppose, de 1647 à 1657, Dardé Delguy, propriétaire du pré, qu'il voulait interdire, et la commune du Bourg ; il finit par abandonner et est même nommé capitaine de la jeunesse, ce qui rétablit la paix entre les protagonistes. Mais plusieurs textes rapportent des désordres et des rixes, et un arrêt du Parlement de Toulouse, en mai 1684, fait interdiction « aux habitants du Bourg-Saint-Bernard de ne créer à l'avenir aucun capitaine de la jeunesse ». Celui-ci, nommé par les consuls au soir de la fête, prend la charge – avec ses officiers – de l'organisation de la fête de l'année suivante.

La légende

Durant le siège de Lavaur, en 1211 (pendant la croisade contre les Albigeois, menée par Simon de Montfort, envoyé par le pape Innocent III), de courageux jeunes gens de Bourg-Saint-Bernard ont délivré des mains des assiégés le fils unique d'une riche veuve. Celle-ci, reconnaissante, aurait offert à la jeunesse du bourg une grande fête équestre dans un pré lui appartenant dans la communauté de Bourg-Saint-Bernard, le « Prat contrast ». Elle voulut que ce souvenir reste impérissable et exprima le souhait que cet événement soit célébré chaque année, le lendemain de Pentecôte, à perpétuité. Malgré de nombreuses vicissitudes, la fête de la Fadaise (de *fat*, fada, fou) a encore lieu de nos jours, avec néanmoins quelques adaptations.

(d'après le site Internet de l'association, <http://predelafadaise.com>)





Accord entre les habitants de Bourg-Saint-Bernard et ceux de Saint-Martin-de-La Rivière et Teulat, concernant la fête du pré de la fadaise (brouillon dans le registre de M^e Claude Olivi, notaire de Bourg-Saint-Bernard, [juin 1599] [AD31, 3E 13643])

A toutz presentz et advenir, soit notoire que comme ainsy soit, que de tout temps et ancienne et louable [sic] costume, le capitaine de Malgouvern des habitans du Bourg-Saint-Bernard et ses soldatz et autres habitantz, tant à pied qu'à cheval, femmes et filles, petitz et grandz, avec leur enseigne et taborin, vont anuelement le lundy de chascune feste de la Penthecouste, en signe de joyouissance, courir et dancier à ung pred nommé Le Prat Contrast, assis dans le consulat et jurisdiction dudict Bourg-Saint-Bernard et delà le rieu de Girou, confrontant d'aulta avec le rieu Bertier faisant division des consulatz de Montcabrié et dudict Bourg-Saint-Bernard, midi avec le rieu de Girou, cers avec terres de noble Jean Jacques Delguy, seigneur d'Auzitz et de Punières, auquel partie dudict pred appartient à present, et d'aquilon avec la carriere publique moyssaguese. Et dudict pred, s'en vont après en courant droit à l'église de Saint-Martin-de-La Riviere, assise dans ledict consulat du Bourg-Saint-Bernard et le premier de ladictte compagnie des hommes ou enfans qui peult entrer premier à cheval dans ladictte eglise et toucher la cloche, est le roy. Comme aussi la premiere femme ou fille qu'entre premiere en ladictte eglise est la royne. Et apres avoir prié Dieu en ladictte eglise et dict ung Pater Nostre et ung Ave Maria chascun, s'en retournent par autre chemin audict Bourg-Saint-Bernard, passant par le molin d'En Clergue du sieur de Roques et estans à la ville du Bourg-Saint-Bernard, font trois ou quatre tours par la ville et apres vont ouir vespres et apres vespres dictes, changent de capitaine de Malgouvern et membres et en eslisent ung autre. Et pour ce que seroit advenu que la presente année, les habitans dudict Saint-Martin-de-La Riviere et Taulat se seroient rendus plaignans par requeste qu'ilz auroient presentée à monsieur l'official de Tholose, sur ce que lesdicts habitans du Bourg-Saint-Bernard entroient à cheval dans ladictte eglise de Saint-Martin-de-La Riviere et auroient faict assigner lesdicts habitans du Bourg-Saint-Bernard pardevant messieurs les viccaires generaulx de monseigneur le reverendissime et illustrissime cardinal de Joyeuse, archevesque de Tholose, seigneur et baron dudict Bourg-Saint-Bernard, ausquelz ayant remonstré ladictte ancienne costume desdictz habitans du Bourg-Saint-Bernard d'aller courir ledict jour audict pred et s'en aller apres droit à ladictte eglise de Saint-Martin-de-La Riviere prier Dieu, lesdicts messieurs viccaires generaulx auroient trouvée ladictte costume ancienne fort bonne, honneste et louable, en ce que se fait pour se resjoir et sans escandalle en tout, sauf que n'ont point trouvé bon qu'on entre à cheval dans l'église, mais qu'on mette pied à terre à la porte de ladictte eglise et allent toucher la cloche et prier Dieu suivant le cours de ladictte ancienne costume. Et que ce jour-là et sur l'heure que les habitans dudict Bourg-Saint-Bernard iront à ladictte eglise de Saint-Martin-de-La Riviere, que les marguilliers d'icelle tiennent la porte ouverte. Et suivant le voloir et declaration desdictz sieurs viccaires generaulx, les habitans du Bourg-Saint-Bernard et de Saint-Martin-de-La Riviere et Taulat se seroient accordés que les habitans dudict Bourg-Saint-Bernard restrancheront ladictte costume en ce que entroient à cheval dans ladictte eglise seulement et au reste feront leur cours et tourn ordinaire. Et de ce, ne restoit qu'en passer instrument pour à l'advenir fuir à escandalle et se garder d'entrer en ladictte eglise à cheval. Pour ce est-il que ce jour d'huy [lissé en blanc] du mois de [lissé en blanc] à midi, dans la ville du Bourg-Saint-Bernard, temporalité, diocese et seneschaucée de Tholose, regnant Henry par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, en la presence de moy notaire et des tesmoings soubzscriptz, constitués en leurs personnes...

Transcription Daniel Rigaud, Archives départementales de Haute-Garonne

Le roi de l'arc des merciers

Ce roi, rencontré dans les archives médiévales de la ville d'Albi, a la particularité d'être celui d'une corporation. Il n'est évidemment pas aussi important que le « vrai » roi des merciers, comme le laisse entrevoir le rajout fait par le notaire consulaire d'Albi dans son acte de 1503. C'est un concours d'adresse, interne à la profession, qui a désigné Jean Trelhou « roi de l'arc des merciers » et en a fait le délégué auprès des consuls pour obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation du concours suivant.



XXII febr[rier]

Los hono[ra]bles s[en]hors c[on]sols d'Alby donno drech à Johan Trelho, rey del arc dels mercies, de far al valat de la vila davant lo [feyral] de far certanas butas per jogar al arc [et] a la balesta sans p[re]judi[car] a la causa publica. Fouc rete[n]gut instrume[n].

22 février

Les honorables sieurs consuls d'Albi accordent le droit à Jean Treilhou, roi de l'arc des merciers, de faire au fossé de la ville, devant le foirail, des buttes pour jouer à l'arc et à l'arbalète, sans préjudice à la chose publique. Il en fut retenu acte.

Les merciers

Au Moyen Âge, les merciers sont des « marchands de tout » qui, contrairement aux autres marchands, ne vendent pas leur propre production. Ils ne fabriquent rien mais achètent pour revendre, d'abord du textile, puis également des marchandises précieuses, venues de divers pays. Ils peuvent, en revanche, enjoliver leurs produits, par exemple en rajoutant de la dentelle ou des pierres précieuses sur un tissu.

À Paris, les merciers sont une corporation importante, très réglementée, et dont l'apprentissage dure 3 ans, suivis d'une durée égale de compagnonnage. À sa tête, jusqu'en 1597, est un « roi des merciers », office dont l'institution est attribuée à Charlemagne. Ce roi est réellement le chef de la corporation, il inspecte les marchandises, accorde les brevets d'apprentissage et de maîtrise.

Aux XIV^e et XV^e siècles existe un « roi des merciers de la province de Languedoc et duché d'Aquitaine », nommé par ses pairs quand le siège est vacant, et agréé par le roi de France. Il délègue certains de ses droits, mais se transporte également dans les villes de son ressort quand il s'agit de causes importantes, comme la création de foires. Un document de 1420 fait état d'une fête du roi des merciers : le roi des merciers de Languedoc a dû venir à Albi pour l'ouverture, le 18 novembre, de l'une des 3 foires accordées à la ville par le Dauphin.

Autorisation au « roi de l'arc des merciers » d'établir un jeu de l'arc et de l'arbalète dans les fossés d'Albi, 1503 (AD81, 4 EDt DD 19)

Le roi du papegeai

Le « papegeai » (et ses variantes) désigne un oiseau proche du perroquet, mais aussi une cible faite d'un oiseau de bois ou de carton placé en hauteur, pour des tireurs à l'arc ou à l'arbalète, et plus tard à l'arquebuse.

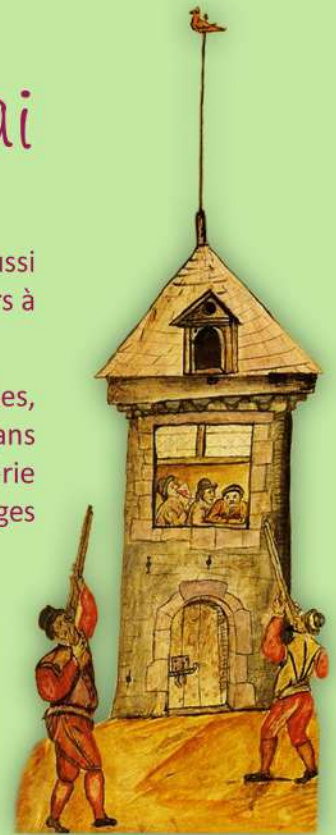
Au Moyen Âge, le tir au papegeai se pratique dans la plupart des provinces françaises, généralement au printemps. La cible est placée sur un mât, une tour, ou encore dans les fossés. Le vainqueur du concours est nommé « roi », il représente la confrérie pendant l'année suivante et bénéficie généralement d'honneurs et de privilèges (exemption de certains impôts par exemple).

Même si le pouvoir royal y trouve d'habiles tireurs aptes à défendre le pays, les troubles du XVI^e siècle contraignent Henri IV à réglementer le port d'armes en 1601. On trouve encore le « jeu de prix » à Albi et Cordes, strictement encadré, dans les années 1613-1620, mais ce type de concours disparaît complètement au XVIII^e siècle.

Une seule mention est connue dans le Tarn, grâce à une altercation en mai 1594. On peut penser qu'à cette époque, le tir s'effectue à l'arquebuse (un tir à l'arc serait en relation avec la confrérie de Saint-Sébastien). Pierre Robert, maçon, est le roi du papegeai, mais le concours n'est pas décrit.

Les soldats interrompent les danses des jeunes gens qui accompagnaient, comme de coutume, le roi du papegai, et menacent de faire feu. Les consuls portent plainte contre la garnison ; le duc de Joyeuse répond qu'il veut la paix, et qu'il viendra pour la rétablir. En attendant, il est défendu de danser de nuit dans la ville, et de passer en dansant sur la place de La Berbie.

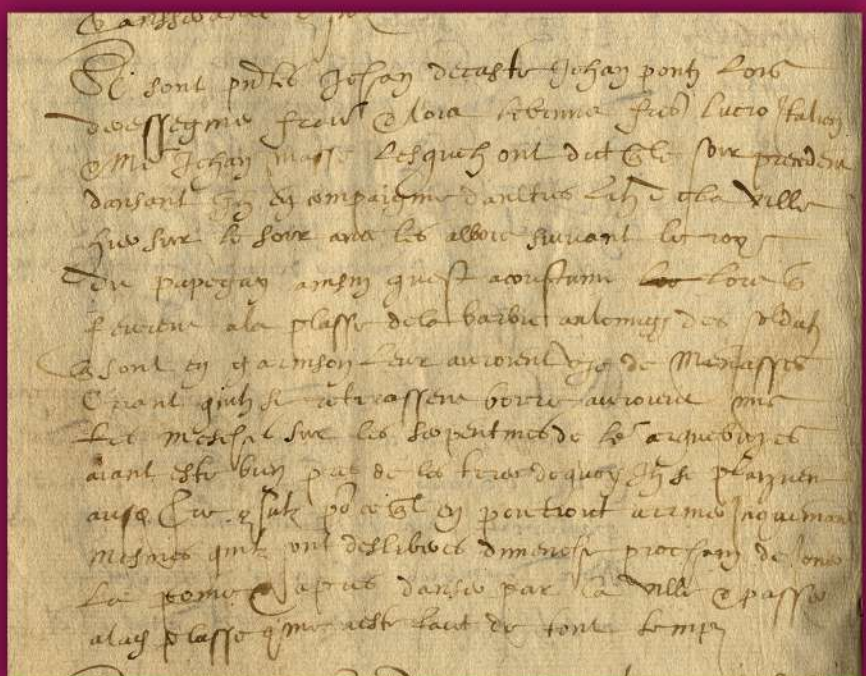
La tradition persiste à Rieux-Volvestre en Haute-Garonne.



Se sont présentés Jean de Caste, Jean Pons, Louis de Resseguier, François et Louis Cévenne, frères, Lucio, italien, M^r Jean Masse, lesquels ont dit que le soir précédent, dansant ici en compagnie d'autres habitants de la ville, hier sur le soir avec les hautbois, suivant le roi du papegeai, ainsi qu'est accoutumé, lorsque furent à la place de la Berbie, certains des soldats qui sont en garnison leur auraient usé de menaces, criant qu'ils se retirassent boire, auraient mis les mèches sur les serpentes de leurs arquebuses, ayant été bien près de les tirer, de quoi ils se plaignent aux dits sieurs consuls pour ce qui en pourrait arriver, enquérant même qu'ils ont délibéré dimanche prochain de jouer la paume, et après, danser par la ville et passer à ladite place comme a été fait de tout temps [...]

Dès après, messieurs le viguier et les consuls, ayant mandé Pierre Robert, maçon, roi du papegai, lui ont fait pareilles injonctions.

(orthographe restituée)



Querelle entre des soldats en garnison et la compagnie du roi du papegai à Albi, mai 1594 (AD81, 4 Edt BB 71)

Lou rei de la poda

La vigne prétexte

Avec une histoire aussi étroitement liée au vignoble, la ville de Gaillac se devait de posséder une tradition de fête de jeunesse en rapport avec le cycle de la vigne. Aux XVI^e et XVII^e siècles au moins, existe *lo rei de la joven e de la poda* (phonétiquement, « lou rey dé la tsubénn é dé la poudo »), le roi de la jeunesse et de la serpette. Attesté en 1530, ce roi est réputé émaner de la *companha de la poda*, ou compagnie de la serpette, qui aurait été créée en 1525 par les consuls eux-mêmes.

De son nom, on déduirait aisément que ce roi de la poda est le jeune homme qui s'est avéré le meilleur par sa dextérité dans la taille de la vigne. Cependant, aucun des documents connus jusqu'ici ne le confirme, ni ne fait allusion au travail des vigneron. Tout au contraire, un historien du XIX^e siècle, qui s'est intéressé aux vieux usages locaux, décrit cette fête comme un amusement de la jeunesse plus en rapport avec un jeu de guerre qu'avec les travaux agricoles. Malheureusement, il ne date ni ne cite ses sources ; peut-être y a-t-il eu, entre le Moyen Âge et la fin de l'Ancien Régime, un glissement vers le divertissement d'une distinction honorifique à l'origine.

La poda

La poda était la serpette qui servait à tailler la vigne. La serpe, ou serpette (remplacée à la fin du XIX^e siècle par le sécateur) est l'instrument privilégiée pour la taille, avec une coupe assez nette qui permet une cicatrisation rapide. De ce fait, elle est l'emblème de la corporation des vignerons ; elle est d'ailleurs dessinée sur deux des documents concernant le roi de la poda.



Vigneron tenant une poda, à la nef de l'église Saint-Jacques de Donnazac, XV^e-XVI^e siècle

La taille

De la taille dépend la récolte à venir. Elle se pratique à la fin de l'hiver, pendant le repos végétatif et lorsque les risques de fortes gelées sont réduits (un dicton assure : « Taille tôt, taille tard, rien ne vaut la taille de mars ! »). Elle consiste à éliminer les sarments et branches âgées, à limiter la croissance de la vigne, afin de favoriser la fructification.

Il existe maintenant plusieurs méthodes pour tailler la vigne, à diverses périodes, et variant selon les régions, les cépages... mais ceci est une autre histoire !





Une fête agricole était célébrée autrefois à Gaillac, à l'époque où allait commencer la taille de la vigne. Elle était appelée la fête de la *poudo* (serpette). Pendant tout le cours de l'année, et par ordre même des consuls, tous les débris de pots cassés étaient déposés dans un endroit désigné et devaient servir de projectiles pour le combat de la conquête de la *poudo*.

Au jour fixé, une jeune fille tenant en main la *poudo* se plaçait au haut d'une tour élevée pour la circonstance, et dont la défense était confiée à une troupe de vigneron de la ville ; tandis que l'autre troupe était destinée à l'attaque, et à tâcher de s'emparer de la *poudo*. Le combat commençait entre les assiégés et les assaillants, et les têts cassés lancés de part et d'autre volaient en éclats sur les casques et les boucliers que portaient les combattants.

Les consuls présidaient à cette lutte, et quand enfin la tour était prise, la jeune fille remettait la serpette aux mains des vainqueurs, qui étaient couronnés par les consuls. La jeune fille recevait de leurs mains, pour récompense, une paire de sabots.

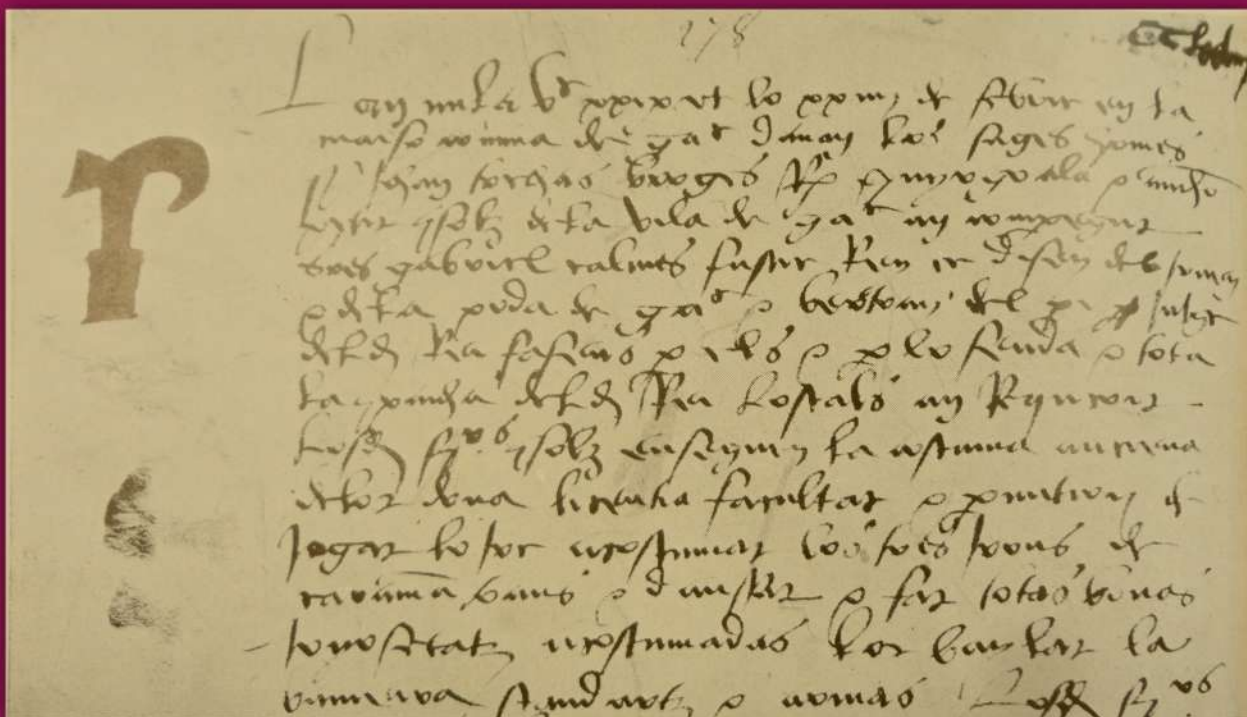
Dix
de la *Poudo*
à Gaillac

Une fête agricole était célébrée autrefois à Gaillac à l'époque où allait commencer la taille de la vigne, elle était appelée la fête de la *poudo* (serpette). pendant tout le cours de l'année, et par l'ordre même des consuls, tous les débris de pots cassés étaient déposés dans un endroit désigné et devaient servir de projectiles pour le combat de la conquête de la *poudo*.

Au jour fixé une jeune fille tenant en main la *poudo* se plaçait au haut d'une tour élevée pour la circonstance, et dont la défense était confiée à une troupe de vigneron de la ville, tandis que l'autre troupe était destinée à l'attaque, et à tâcher de s'emparer de la *poudo*. Le combat commençait entre les assiégés et les assaillants, et les têts cassés lancés de part et d'autre volaient en éclats sur les casques et les boucliers que portaient les combattants.

Les consuls présidaient à cette lutte, et quand enfin la tour était prise, la jeune fille remettait la serpette aux mains des vainqueurs, qui étaient couronnés par les consuls. La jeune fille recevait de leurs mains pour récompense, une paire de sabots.

Notes de Louis de Combettes-Labourelie expliquant de vieux usages du Tarn, et notamment le déroulement de la fête de la *poda*, XIX^e siècle (AD81, 32 J 175)



Reproduction du début de la délibération consulaire de Gaillac du 24 février 1530 (n.st.) (AM Gaillac, BB 6) dans l'ouvrage de Jean Riol, *Le vignoble de Gaillac depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, Amat/Champion, 1913 (AD81, 7 US 56)

L'an mila vc xxix et lo xxiiij de febrie en la maiso comina de Galhac, davan los sages homes s^s Johan Trelhas borges, Ramon Guyrgoala et Anthoni Petit, cossolz de la vila de Galhac, an comparegut : so es Gabriel Calmes, fustie, Rey ce disen de la joven et de la poda de Galhac, et Bertran Delpi, jutge deld. Rey, fasens per els et per lo senda et tota la companha deld. Rei, loscals an requerit losd. srs cossolz, enseguen la costuma anciena, de lor dona licentia, facultat et permission de jogar lo joc acostumat los tres jorns de caramantras et danssar, et far totas bonas joyosetatz acostumadas, lor baylar la banieira, standartz et armas. Losd. s^s, attenduda la bona disposition de la vila, lacala era sans dange de pesta ny outra enfermetat, an donat ald. Rei de la poda et tota sa companha jogar, danssar et far total las joyosetatz acostumadas, bona licentia, permission et facultat vista la requisition et enseguen las costumas ancienas et de la vila, provesit que no dansso de nuit, ny en carema et sans faire mal ny portar domatge a degun et lor an baylat la banieira et armas deld. Rei, une lanssa d'armas et ung penaussel de taffata negre et jaune, loscals an promes et jurat de retorna a la present maiso comina, et del tot ne an reques acta en la presentia de Johan et Anthoni Girmas, fraires, et Frances de Cops de castel de l'om de Galhac et de my. [Redon], notari

L'an 1530 et le 24 février, dans la maison commune de Gaillac, devant les prud'hommes sieurs Jean Treilles, bourgeois, Raymond [Guirgole] et Antoine Petit, consuls de la ville de Gaillac, ont comparu Gabriel Calmès, charpentier, soi-disant roi de la jeunesse et de la poda de Gaillac, et Bertrand Delpy, juge de ce roi, agissant pour eux, pour le soudan et pour toute la compagnie de ce roi, lesquels ont requis lesdits consuls, suivant l'ancienne coutume, de leur donner licence, faculté et permission de jouer le jeu accoutumé les trois jours de carême-entrant, et de danser et faire toutes les bonnes joyusetés accoutumées, et de leur donner la bannière, l'étendard et les armes. Lesdits sieurs, étant donné la bonne disposition de la ville, qui était sans danger de peste ou autre maladie, ont donné audit roi de la poda et à toute sa compagnie, de jouer, danser et faire toutes les joyusetés accoutumées, bonne licence, permission et faculté, vu la réquisition et suivant les anciennes coutumes de la ville, pourvu qu'on ne danse pas de nuit, ni en carême, et sans faire de mal ni porter préjudice à personne ; et ils leur ont donné la bannière et les armes dudit roi, une lance d'armes et un panonceau de taffetas noir et jaune, lesquels ont promis et juré de les rapporter à la maison commune ; et de tout ceci ils ont requis un acte, en présence de Jean et Antoine Girma, frère, et François de Cops du Castel de l'Hom de Gaillac, et de moi, [Redon], notaire

(transcription issue de l'ouvrage de J. Riol)

Les documents

La première mention du roi de la poda, datant de 1530 (nouveau style), figure dans le registre des délibérations des consuls de Gaillac pour 1525-1537 : ils accordent à Gabriel Calmès, roi de 1529, et toute sa compagnie, la permission d'organiser le jeu habituel, et lui remettent la bannière (noire et jaune) et une lance, insignes de son rang.

En 1547, c'est le retour de la bannière à la maison consulaire qui est inscrite dans les délibérations, le 22 mai.

De plus près

On notera que Gabriel Calmès est charpentier ; cela ne signifie pas qu'il ne connaît rien à la vigne, les deux ne sont pas incompatibles. Mais cela infirme la thèse d'une corporation de vignerons.

La référence faite aux anciennes coutumes par le roi de la poda permet d'envisager que cette tradition remonte plus loin que les documents ne le dévoilent.

Précisions

seuda : Riol, en note, traduit par « soudan », qui signifierait sultan, donc un lieutenant du roi de la poda, peut-être l'équivalent du « dauphin » mentionné en 1547.

caramantras : Carême-entrant, les trois jours avant le carême, qui se terminent le mardi-gras et sont traditionnellement des jours de réjouissances, le carnaval.

Le *Castel de l'Om* était un quartier de Gaillac où se trouvait le château-fort dit de l'Hom (*olm*, orme). À partir du X^e siècle, la ville se développe autour de l'abbaye Saint-Michel au bord du Tarn et sur la colline du Château de l'Hom.

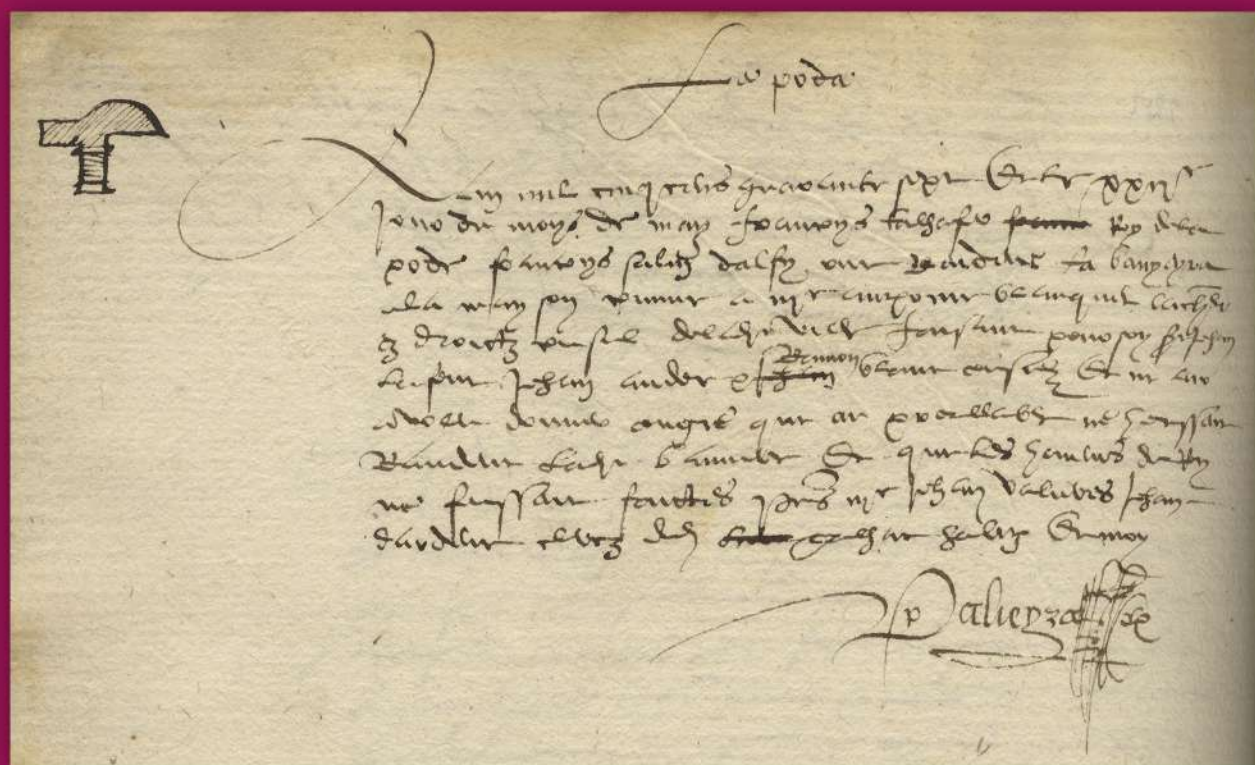


La poda

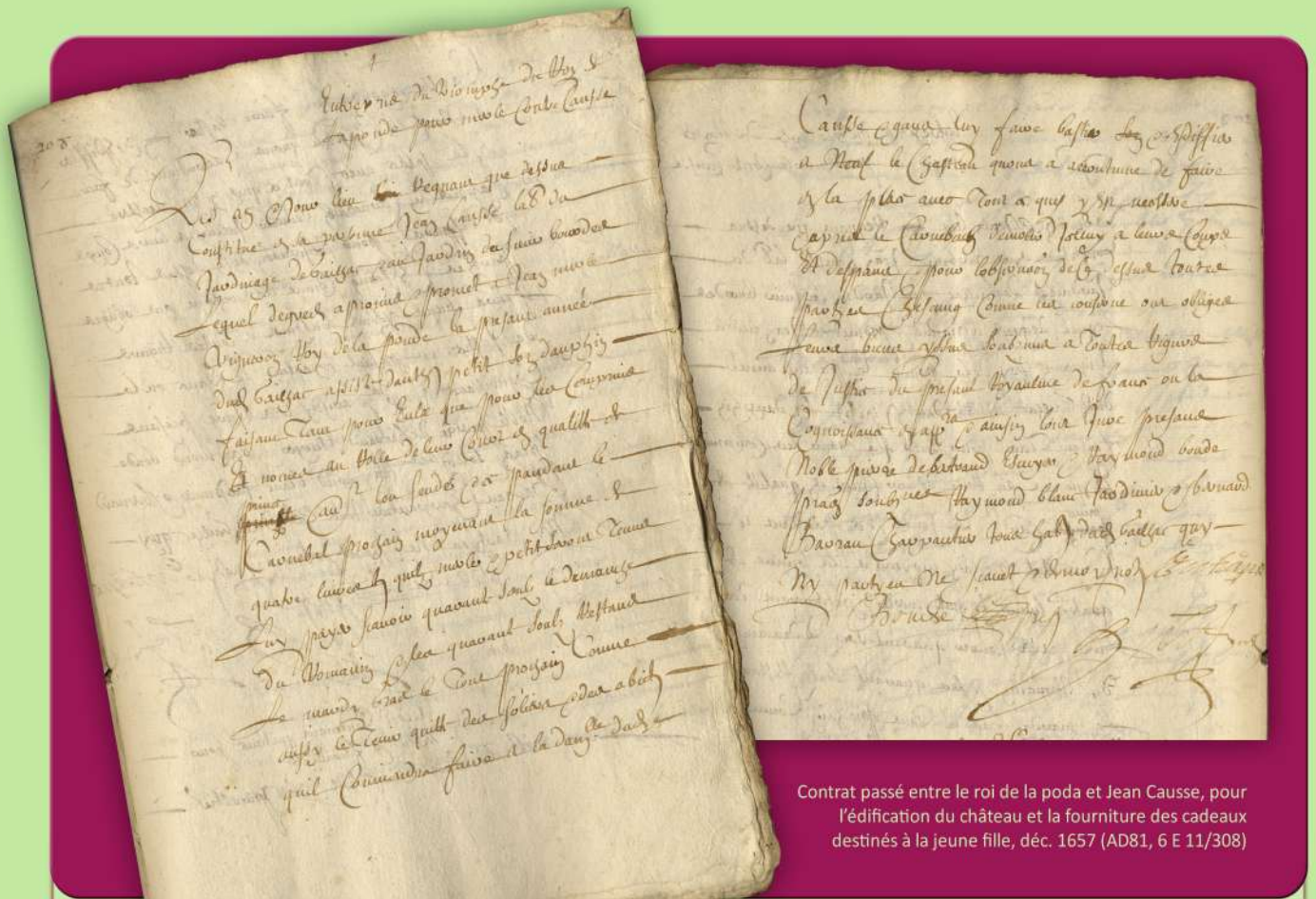
L'an mil cinq cens quarante sept et le 22^e jour du mois de may, François Talhefer, Rey de la pode, François Salvy, dalfy, ont rendue la banyeyra à la mayson comune, à M^e Anthoine Blanquet, bach[eli]er ez droictz, consul de lad. ville, faisant pour soy, [pour] Jehan [Lafont], Jehan André et Ramon Blanc, consulz, et [ne leur] [avoit] donner congié que au préallable ne heussent [randeue] lad[it]e banière et que les [honeurs] du Roy ne [feussent faictes]. Présens M^e Jehan Valières, Jehan Dardene, clerck dud. Galhac, habitans, et moy, Palieyra

1529 ou 1530 ?

Le document donne la date du 24 février 1529 : il s'agit en réalité, dans notre calendrier, de l'année 1530. En effet, le 9 août 1564, par l'édit de Roussillon, le roi Charles IX impose le 1^{er} janvier comme point de départ obligatoire de chaque année. La mesure prend effet au 1^{er} janvier 1567. Jusque-là, l'année débutait à des dates différentes selon les régions de France, vers le 25 mars en Albigeois.



Mention du "Roi du la Poda" et de son dauphin, 1547, dans un inventaire des archives consulaires de Gaillac, 1394-1547 (AD81, 32 J 47)



Contrat passé entre le roi de la poda et Jean Causse, pour l'édification du château et la fourniture des cadeaux destinés à la jeune fille, déc. 1657 (AD81, 6 E 11/308)

Entrepris du triomphe du Roy de la Poude pour Merle contre Causse

Les an et jour (28 déc. 1657), lieu, régnant que dessus, constitué en sa personne Jean Causse, lab[oureur] du jardinage de Gailhac et au jardin du sieur Bourdes, lequel de gred a promis et promet à Jean Merle, vigneron, roy de la poude la présant année dud. Gailhac, assisté d'Anth[oine] Petit, son dauphin, faisant tant pour eulx que pour les comprins et només au rolle de leur court en qualitté de prince au[trement lou seude] et ce, pendant le Carnebal prochain, moyenant la somme de quatre livres t[ournois]z qu'ilz, Merle et Petit, seront tenus luy payer, sçavoir quarante soulz le dimanche du Romarin et les quarante soulz restans le Mardi Gras le tout prochain, comme aussy le tenir quitte des soliers et des abits qu'il conviendra faire à la dam[oise]lle dud. Causse et gans, luy faire bastir et édifier à neuf le chasteau qu'ons a accoustumé de faire en la place avec tout ce quy y est necessere et après le Carnebalh démolir iceluy à leurs coups et despans, et pour l'observa[tion] de ce dessus, toutes parties, chascung comme les conserne, ont obligés leurs biens, yssus (iceux) soubz mis à toutes rig[eu]rs de justice du présant royaume de France où la cognoissance en app[artiend]ra, et ainsi l'ont juré. Présans noble Pierre de [Bertrand], escuyer, et Raymond Boude, pra[cticien] soubz[sig]nés, Raymond Blanc, jardinier, et Bernard Barrau, charpentier, tous ha[bitants] dud. Gailhac, quy, ny parties, ne sçavet, et de moy, not[aire], Huc

Un contrat

Jean Merle, roi de 1657 (vigneron, celui-ci) et son dauphin, sont chargés de s'occuper des préparatifs de la prochaine fête de la poda. Ils passent contrat avec un jardinier, Jean Causse, de la somme de 4 livres tournois, payables en deux fois, pour qu'il construise à neuf le château sur la place, et qu'il fasse confectionner les vêtements (habits, souliers et gants) pour la jeune fille qui s'y placera. La formulation « la demoiselle dudit Causse » laisse d'ailleurs penser qu'il s'agit de sa fille. Le prix comprend également la remise en état de la place après le carnaval, c'est-à-dire la destruction du château. Cet acte notarié confirme une partie de la relation de Louis de Combettes-Labourelie, pour le milieu du XVII^e siècle tout au moins.

Quelques précisions

Le « jardinage » est un terroir propre à cultiver des légumes, où les particuliers qui en avaient les moyens possédaient une parcelle. À Gaillac, ce quartier apparaît sur un plan de 1815 sous le vocable « L'Hortalisse ». En 1657, Causse y réside, et cultive le jardin de M. Bourdès.

Le terme occitan « lou seude », certainement employé par les parties, est repris par le notaire comme équivalent de « prince » ou membre de la cour du roi de la poda. Il semble y en avoir plusieurs, d'un rang inférieur au « dauphin », présent à la conclusion du contrat.

La date du « dimanche du Romarin » n'est pas explicite. Dourgne fête le Romarin le dimanche de la septuagésime, quelque 70 jours avant Pâques, en février, et environ 3 semaines avant le carême. Le premier paiement interviendrait une dizaine de jours avant la fête, et le solde le Mardi-Gras, dernier jour des festivités.

L'on remarquera que 4 livres sont égales à 80 sous. Effectivement, 1 livre = 20 sous, 1 sou = 12 deniers.



PLAN
 DE LA VILLE
 ET FAUXBOURGS
 DE **GAILLAC**
 sur lequel on a tracé et
 lavé en rouge les projets
 d'alignement à suivre et de
 terrain à concéder aux
 particuliers et en jaune les
 parties de terrain où de
 maison à céder à la voie
 publique

levé en exécution du décret impérial du 27 juillet
 1808 par Jean Baptiste Berbigié, le Bruniquet
 ingénieur géographe Architecte de la Ville d'Albi
 Echelle de 5 de mille par suite ou de 3 Centautes par 100 mètres

Nota la qualité des
 longeurs des rues à l'alignement, indiquées les longeurs actuelles et les longeurs à venir

ARCHIVES DEPARTEMENTALES
 DU TARN

Plan aquarellé de la ville et faubourgs de Gaillac par Jean Baptiste Berbigié, ingénieur géographe de la ville d'Albi, 1815 (AD81, 32 J 66)

Les rois de la jeunesse

